

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Sambre Enjeu « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion »

Proposition de compte rendu de la réunion du 08 juin 2009

Etaient présents :

**Président de l'enjeu « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion » : Monsieur DELTOUR
en qualité de vice-président de la Commission Locale de l'Eau**

Représentants de la structure porteuse du SAGE

Nom, Fonction	Organisme
Mademoiselle Emilie LUNAUD – Chargée de Mission Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Madame Sylvie DELHAYE – Secrétariat du pôle eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représentants du groupe expert sur le territoire du SAGE

Nom, Fonction	Organisme
M. DE GEEST	Direction Départementale de l'Équipement – Avesnes sur Helpe
M. DANLOUX	Fédération Nord Nature Environnement
M. LEFEBVRE	Agence de l'Eau Artois-Picardie
M. HENIQUE	Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL 59/62) – Service Prévision des crues
M. BILLY	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF 59)
M. GLACET	Chambre d'Agriculture du Nord
Mme BERA	Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)
M. MATHURIN DOLLO	Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois
M. BRUNELET	Association Syndical Autorisée de Drainage (ASAD) de Landrecies

Etaient excusés :

Représentants du groupe expert sur le territoire du SAGE

Mme AUBERT	Agence de l'Eau Artois Picardie
M. PARMENTIER	Conseil Général du Nord
Mme RODET	Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH)
M. PEON	Fédération du Nord Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
M. VALET	MISE 59

Information

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est actuellement en cours de révision par la Préfecture du Nord. Il s'agit d'un porter à connaissance, la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) transmet les risques majeurs encourus au Préfet. Le Préfet rapporte ces éléments aux communes qui doivent obligatoirement en tenir compte dans leur document d'urbanisme pour en avoir la validation par le contrôle de légalité.

Si la commune n'en tient pas compte, elle est responsable.

C'est le Préfet qui décide de la nécessité d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Suite à l'approbation d'un PPRI, les communes ont 2 ans pour élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'ensemble de la Sambre et de ses principaux affluents sont concernés par un PPRI :

- Sambre : PPRI validé
- Helpe majeure : PPRI en cours d'élaboration (aléa de référence défini en décembre 2008)
- Helpe mineure : PPRI en cours d'enquête publique
- Solre : PPRI approuvé en février 2009
- Aunelle : PPRI en cours d'élaboration
- Selle : PPRI en cours d'élaboration

Actions validées par le groupe :

A. Prévenir et communiquer le risque d'inondation

- Les PPRI sont suffisants pour réglementer l'utilisation des sols, et notamment limiter l'urbanisation, en lit majeur

- Les communes ou les intercommunalités du bassin versant Sambre, s'organisent pour conserver la mémoire des événements naturels survenus sur son territoire (inondation, coulées de boues, remontées de nappe...) afin de pouvoir sensibiliser la population (information dans le bulletin municipal, marquage visuel des inondations¹...) et prendre en compte ces éléments dans leurs documents d'urbanisme ou à défaut par des prescriptions dans la délivrance du permis de construire.

- Les communes concernées par un PPRI et celles suivies par le service de prévision des crues de la DREAL élaborent et mettent en place un Plan Commune de Sauvegarde (PCS) ainsi qu'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dès l'approbation du SAGE.

- Les documents d'urbanisme, ou à défaut le permis de construire, doivent contenir des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du DICRIM, l'IAL² – information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté

- Dans le cadre du SAGE et en collaboration avec les collectivités et leurs groupements, chargés de l'élaboration de la partie du zonage d'assainissement qui concerne les eaux pluviales, mener une étude caractérisant la contribution du ruissellement aux phénomènes d'inondation et comparer avec le zonage établi dans le cadre des PPRI

- Renforcer la transmission d'information entre le service de prévision des crues de la DREAL, le syndicat des deux Helpes, le barrage du Val Joly et le service VOYER de la Région Wallonne, les Voies Navigables (?), pour prendre en compte le système de prévisions des crues du syndicat des 2 Helpes installé en Amont du barrage du Val Joly.

¹ Article R563-1 Code de l'Environnement : Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

² Les vendeurs et bailleurs c'est-à-dire les propriétaires qui souhaitent louer ou vendre leur bien immobilier, bâti ou non bâti, situé dans une commune à risque réglementaire doivent notamment informer les futurs acquéreurs ou locataires les risques naturels et technologiques dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), ou technologiques (PPRT) et de l'historique des sinistres subis par l'immeuble depuis 1982 et indemnisés dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou technologique (Loi du 30/07/2003, articles L.125-2 et L.125-5 du code de l'Environnement).

- Etudier la pertinence de la mise en place d'un système d'alerte au niveau des têtes de bassin non couvertes par le service de prévision des crues de la DREAL.
- La CLE en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat étudie la possibilité de mettre en place un système de surveillance et de communication aux citoyens sur le territoire tel qu'il en existe par rapport à la qualité de l'air³
- La CLE en collaboration avec les collectivités et leurs groupements sollicitent la Préfecture afin qu'elle élargisse les destinataires des messages d'alerte aux syndicats inter communaux, et aux communes identifiées à risques (notamment celles situées aux confluences de la Sambre et de ses principaux affluents).
- La CLE en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL et les gestionnaires du barrage du Val Joly définissent des modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer le rôle d'écrêteur des crues moyennes de cet ouvrage, de diminuer son impact sur l'aval de l'Helpe majeur, notamment qualitativement en étiage (sédimentation importante dans la retenue) et de satisfaire les différents usages tels que les loisirs

B. Diminuer le risque d'inondation pour les secteurs à risques déjà inondés

- La CLE en collaboration avec les collectivités recense les terrains communaux situés en lit majeur et sur les zones sensibles à l'érosion afin de prescrire éventuellement des modes d'utilisation du sol permettant de prévenir les inondations, diminuer les risques d'érosion ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels (L.211-13 du code de l'environnement)
 - Avant l'approbation du SAGE, la CLE en collaboration avec les collectivités concernées identifie des sites, notamment à faibles enjeux fonciers, en amont des secteurs à enjeux qui subissent encore des inondations afin de créer des zones d'expansion de crues de substitution et de réduire les inondations en aval conformément à l'obligation qu'ont les collectivités de gérer le risque inondation⁴. Afin de préserver le caractère submersible de ces zones, la collectivité institue des servitudes d'utilité publique ou se porte acquéreur de la zone (L. 211-12 du code de l'environnement).
- Indication de l'Agence de l'Eau : L'acquisition foncière dans les zones sensibles à l'érosion et Zone d'Expansion de Crues par la collectivité est accompagnée financièrement par l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 % pour la partie Etude et Travaux.*
- La CLE en collaboration avec les collectivités concernées étudie la requalification des friches industrielles en zone d'expansion de crues (si économiquement supportable).

C. Limiter le risque de ruissellement & d'érosion

- Les collectivités identifient, dans leurs documents d'urbanisme si elles en ont, les haies, talus, fossés, bandes enherbées... afin d'assurer en premier lieu la protection des entités naturelles, notamment celles qui sont déjà existantes, et qui limitent le ruissellement et l'érosion. Un comité regroupant les différentes parties prenantes, peut être constitué pour avis consultatif avant demande de destruction auprès du Maire (L.123-1-7 du code de l'urbanisme).
- Rétablir les fossés et les décotelements le long des voiries.
- Lors de réaménagements fonciers mettre en place prioritairement les dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boisement, haies à plat...) d'intérêts dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale.

³ Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Il s'appuie pour cela sur : la fédération ATMO, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le LCSQA (Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air).

La Fédération ATMO représente 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. Conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996, les associations agréées regroupent 4 collèges, qui sont équitablement représentés au sein des Conseils d'Administration (Préfets et Services de l'Etat, Collectivités, Emetteurs -transporteurs, industriels...Associations de protection de l'environnement et des consommateurs et personnalités qualifiées). Ses Missions de base : Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air, Diffusion des résultats et des prévisions, Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux dépassements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandations.

⁴ Cette démarche vient compléter l'identification des zones naturelles d'expansions des crues (L. 212-5-1 CE, Atlas des zones inondables)

- Les collectivités situées dans les zones sensibles à l'érosion (cf. cartographie établie dans le SDAGE) élaborent un diagnostic afin d'identifier et mettre en œuvre un programme d'action pour diminuer les ruissellements et les risques d'érosion.

Elles identifient clairement les axes de ruissellement et interdisent les nouvelles constructions dans ces zones.

- Les fossés enherbés sont obligatoires en aval des drainages (Directive ? à préciser par les participants du groupe) à des fins d'épuration et de tamponnement dans l'évacuation des eaux.

- Sur les bassins sensibles à l'érosion (cf. cartographie du SDAGE) maintenir les prairies en herbe.

- Conseiller aux exploitants de s'inscrire à une ASAD

- La CLE met en place une animation territoriale afin de sensibiliser et former au rôle joué par les différents dispositifs végétaux dans la lutte contre l'érosion et la diminution du ruissellement, et afin de communiquer sur les retours d'expériences en matière de lutte contre l'érosion et des gestion des eaux de ruissellement (site pilote de Sepmeries)

Divers

- Pour la Commission Thématique de Monsieur BARAS :

- évoquer le cas de culture dans les zones humides

- aborder les aménagements en lit majeur

- Les collectivités avec l'aide de la CLE et des services de l'Etat concernés, élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion visant à rétablir la connexion longitudinale et latérale, pour cela elle recourt à un DUP, afin d'élargir sur les terrains privés. Ce plan de gestion vise notamment à : Effacer les obstacles du libre écoulement des eaux dans le lit mineur, Restaurer les bras morts



En fonction du PDPG

R 563-16 : Sans préjudice des dispositions prévues par les articles [L. 564-1](#) à [L. 564-3](#), les collectivités territoriales ou leurs groupements ont gratuitement accès, sur leur demande motivée par la sécurité des personnes et des biens conformément à l'[article L. 563-5](#), aux données dont dispose l'Etat et ses établissements publics pour mettre en oeuvre les mesures de prévention des risques naturels majeurs relevant de leurs compétences.

A cette seule fin, et sous réserve des droits des tiers, sont gratuitement communicables à ces collectivités ou à leurs groupements les données physiques brutes issues de capteurs, à l'exception des données satellitaires, et corrigées des erreurs manifestes recueillies par l'Etat et ses établissements publics, qui ne leur sont pas déjà accessibles gratuitement et dont l'utilisation leur est nécessaire pour :

1° Elaborer les cartographies informatives et réglementaires des risques naturels majeurs dont la réalisation leur incombe en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

2° Préparer et prendre les mesures de police leur incombant en application du code général des collectivités territoriales, du code de l'environnement et de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

3° Réaliser les travaux et ouvrages de protection contre les risques dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage ;

4° Intégrer la prévention des risques dans leurs projets d'aménagements et d'équipements.

R564-1 : La mission de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information sur les crues incombant à l'Etat est assurée par des services déconcentrés ou des établissements publics.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et des transports désigne, dans chacun des bassins délimités en application de l'[article L. 212-1](#), le ou les services déconcentrés ou établissements publics auxquels cette mission est confiée, définit leur zone de compétence et détermine leurs attributions.